

Principes d'organisation et de fonctionnement du Comité de Direction (CODIR) de l'EPE Université de Lille

(Proposition de rédaction en vue du Règlement intérieur)

1. Calendrier et organisation des séances

Le CODIR se réunit 2 fois par mois sur convocation du président de l'université, qui en fixe l'ordre du jour. Il peut également se réunir de manière exceptionnelle à la demande du président ou d'au moins 1/3 de ses membres, pour traiter d'un sujet spécifique. Chaque séance du CODIR se compose d'une partie A, consacrée aux questions soumises à délibération, et d'une partie B, destinée à l'information du comité.

Les ordres du jour et les documents sont transmis au moins 7 jours avant la tenue du CODIR. Les établissements composantes et composantes, ainsi que le conseil étudiant, peuvent demander un ajout à l'ordre du jour, au moins 15 jours avant la tenue du CODIR. Si ce point exige une instruction préalable, son examen est reporté au CODIR suivant.

Lorsque le président ne peut présider une séance du comité de direction, il délègue ce rôle à l'un des vice-présidents statutaires.

Un membre du comité de direction empêché d'assister à une séance du comité de direction peut se faire représenter par son 1er vice-doyen ou un membre de son équipe de direction ou donner une procuration à tout autre membre du comité de direction. Aucun membre du comité de direction ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Le président peut convier au Codir toute personne susceptible d'éclairer les débats.

Sous la responsabilité du directeur général des services (DGS), le secrétaire général du CODIR gère l'envoi des ordres du jour, les documents préparatoires, les comptes rendus et la transmission des décisions, notamment leurs articulations avec la gestion des autres instances de l'université. Le DGS est chargé de la mise en œuvre des décisions prises.

2. Quorum et délibérations

Dans sa fonction délibérative, le comité de direction se réunit valablement si la majorité des membres est présente ou représentée ou participe à la séance par des moyens de visioconférence. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, le comité de direction est convoqué sur le même ordre du jour dans les 8 jours. Il se réunit alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans le cas d'une nécessité d'un vote, le président avec voix prépondérante, les VP statutaires du bureau et les directeurs d'établissement et directeurs de composantes disposent d'une voix délibérative.

Les avis du comité de direction sont acquis à la majorité qualifiée des deux tiers.

3. Les formations thématiques consultatives du comité de direction

Le CODIR se dote de formations thématiques consultatives, qui ont pour fonction de préparer et éclairer ses décisions, notamment dans le domaine de la recherche, de la formation, des relations internationales et des ressources humaines.

Chaque formation consultative instituée se réunit au moins 4 fois par an, sur convocation du vice-président en charge du domaine concerné, qui en fixe l'ordre du jour. En l'absence du président, il en préside la séance. Chaque directeur et doyen informe le secrétariat général du CODIR de la personne habilitée à le représenter.

Le DGS peut être représenté par le Directeur Général Délégué du domaine fonctionnel. Toute personne susceptible d'éclairer les débats peut être invitée.

Le secrétariat de ces formations thématiques est assuré par la Direction Générale Déléguée concernée. Le secrétariat général se charge de l'envoi des convocations, de l'ordre du jour et des documents nécessaires à l'éclairage des débats et du compte rendu sur proposition de la Direction Générale Déléguée concernée.

4. La conférence restreinte aux directeurs d'établissements-composantes

Une conférence restreinte aux directeurs d'établissements-composantes est instituée auprès du président de l'université durant la période d'expérimentation. Elle instruit en amont du comité de direction, toutes les questions relatives au périmètre exclusif des établissements-composantes et aux prérogatives associées à leur personnalité juridique.

Elle réunit le président et les directeurs d'établissements-composantes. Elle se réunit sur convocation du président ou sur demande d'un directeur d'établissement-composante, adressée au président.

Compte tenu de l'ordre du jour, le président peut convier tout autre personne utile à l'éclairage des débats.

5. La conférence restreinte aux directeurs de composantes

Une conférence restreinte aux directeurs de composantes est instituée auprès du président de l'université durant la période d'expérimentation. Elle instruit en amont du comité de direction, toutes les questions relatives au périmètre exclusif des composantes.

Elle réunit le président et les directeurs de composantes. Elle se réunit sur convocation du président ou sur demande conjointe de trois directeurs de composantes, adressée au président.

Compte tenu de l'ordre du jour, le président peut convier tout autre personne utile à l'éclairage des débats.